



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n°- 2013- 042 /SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013

**autorisant la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION (SGE)
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit 7 Rivière Sens 7
sur la commune de Gourbeyre**

La préfète de la Région Guadeloupe

Préfète de la Guadeloupe

représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 et R. 511-9, et R. 512-28 ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n - 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu le décret n - 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n - 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;
- Vu le décret n - 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive .
- Vu le décret n - 2010-1172 du 5 octobre 2010 modifiant l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- Vu l'arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J. O. du 22 octobre 1986) .
- Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-891 AD/3/4 du 22 août 1983 autorisant la société Les Sablières de Guadeloupe à exploiter une carrière au lieu-dit «Rivière Sens» sur le territoire de la commune de Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-128 AD/1/4 du 1^{er} mars 1993 complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives par la société Les Sablières de Guadeloupe au lieu-dit «Rivière Sens » sur le territoire de la commune de Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1960 AD/1/4 du 30 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° HY-12-0023-232 du 30 août 2012 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public cours d'eau : rivière du galion commune de Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1094 DICTAJ/BRA du 9 octobre 2012 modifié par l'arrêté n° 2012-1145 DICTAJ/BRA du 25 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 19 novembre 2012 au 19 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Gourbeyre, Basse-Terre, Saint-Claude, Trois-Rivières et Vieux-Fort ;
- Vu le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé par le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-006 DICTAJ/BRA du 17 janvier 2013 ;
- Vu la demande d'autorisation d'extension en date du 29 août 2011 de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit «Rivière Sens» sur le territoire de la commune de Gourbeyre, sollicitée par la société Les Sablières de Guadeloupe Exploitation (SGE) ;
- Vu le dossier à l'appui de la demande ;
- Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication des 24 et 26 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu le mémoire en réponse en date du 3 janvier 2013 de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gourgbeyre et de Saint-Claude ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2011 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 30 mai 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 17 avril 2013 ;
- Vu les commentaires émis par le pétitionnaire le 22 avril 2013 ;

Le demandeur entendu. ;

- Considérant que le projet comporte notamment des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2510 et 2515 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Considérant les craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière exprimées par le voisinage, au cours de l'enquête publique ;
- Considérant les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;
- Considérant les mesures périodiques de taux de polluant de l'eau, d'empoussièrément, de bruit prescrites dans le présent arrêté ;
- Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;
- Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Guadeloupe ;
- Considérant que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité du public et à la

limitation des effets sur l'environnement en cas de pollution, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'exploitation ;

- Considérant que l'exploitation des terrains à défricher est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds permettant ainsi à l'exploitant de solliciter au regard de l'article L 515-1 alinéa 3 du code de l'environnement une durée d'autorisation de 30 ans au lieu des 15 ans stipulés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que la présente demande sollicitée par la société SGE constitue une demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre la carrière ;
- Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION (SGE), dont le siège social est situé au lieu-dit « Rivière-Sens » BP 12 - 97113 Gourbeyre, ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse les installations visées à l'article 1.5 ci-dessous.

1.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de trente ans (30ans) à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans des délais compatibles avec les délais d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard six mois avant le terme de la présente autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1.4 : Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles R. 512-28 et R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

- **la carrière**

superficie du périmètre autorisée de la carrière : 76,5 ha
volume de substances à extraire sur 30 ans : 15 459 577 m³ (35 000 000 t)
production annuelle moyenne: 454 545 m³ (1 000 000 t)
production annuelle maximale: 681 818 m³ (1 500 000 t)
Hauteur maximale des fronts : 15 m
Largeur des banquettes : 10 m

- **la découverte**

superficie de la découverte : 21,4 ha
épaisseur moyenne de découverte : 0,20 m
volume de découverte : 136 686 m³

- **l'installation de traitement**

puissance des installations : 1675 kW
capacité de traitement : 600 t/h
volume des stockages de matériaux : 200 000 t

1.5 : Classement des installations

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Seuil de classement	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrière	Sans	Sans	1 500 000 t/an
2515-1	A	Broyage, concassage (...) de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance des machines fixes installées	P > 200kW	Installations de traitement de matériaux 1 675 kw
1432-2-b	D	Stockage en réservoirs de liquides inflammables	Capacité équivalente totale	> 10 m ³ mais < 100 m ³	Cuve aérienne de gazole = 60 m ³ /5 = 12 m ³ eq
1435-3	D	Station-service	Volume annuel de carburant distribué	>100 m ³ , mais <3500 m ³	600 m ³

A = Autorisation

D = Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant de ce régime.

1.6 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la carrière et les autres installations sont implantées, réalisées, exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par Caraïbes Environnement référencé n° 31 BQ-R0878-12-PB/MI du 15 mai 2012 (VF1).

1.7 : Emplacement des installations

Conformément au plan à l'échelle au 1/10 000 annexé au présent arrêté, la présente autorisation porte sur une superficie de 46,7 ha contenue sur les parcelles désignées ci-après du plan cadastral de la commune de Gourbeyre :

N° de parcelles	Périmètres d'autorisation (PA) en m ²	Périmètres extractions (PE) en m ²
AS 42	138 175	68 392
AS 145	328 788	146 312
AS 44-105-106-144-146	298 337	
Total	765 300	214 704

Les périmètres d'autorisation et d'extraction sont délimités conformément au plan joint en annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de l'autorisation (PA) de 76,5 ha, le périmètre voué à l'extraction (PE) porte sur une partie des parcelles et ne représente qu'une superficie 21,5 ha ; la superficie exploitable est obtenue par déduction de la surface autorisée des terrains déjà exploités et de la bande réglementaire des 10 m, à laisser en bordure des terrains.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II du présent arrêté.

1.8 : Autres réglementations

1.8.1. : Réglementation générale

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation au titre de la réglementation sur les explosifs.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès de l'administration concernée conformément aux dispositions contenues à l'article R.341-1 du code forestier.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière est applicable aux installations visées par le présent arrêté.

1.8.2. : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

1.8.3. : Protection du patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte des vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et à l'article L.531-14 du code de l'environnement.

1.9 : Aménagements et dispositions préalables au début d'exploitation

1.9.1. : Dispositions particulières

1.9.1.1. : Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la carrière où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; cet aménagement comprend notamment conformément à l'étude d'impact la mise en place de la signalisation adaptée suivante : SORTIE DE CAMIONS (RALENTIR).

Ces accès sont réalisés en liaison et en accord avec les services compétents en matière de voirie.

Une clôture efficace est réalisée sur tout le périmètre autorisé .

L'accès du périmètre d'exploitation à ciel ouvert est également interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

1.9.1.2. : Repères de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.4, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le

plan joint en annexe I au présent arrêté Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°) un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté et ceux nécessaires à chaque phase d'exploitation.

3°) des bornes de nivellement en nombre adapté selon un plan de nivellement visant notamment à garantir le respect des hauteurs maximales des fronts et de l'altitude du fond de la carrière.

Ce plan de nivellement et de bornage doit être validé par un géomètre expert.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4°) un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, à la périphérie de cette zone lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement,.

1.9.1.3. : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Après la réalisation des aménagements, études, formalités prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires :

- la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement ;
- le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe III. La validité de ce document couvre a minima la première période définie au 1.9.2 ;
- la valeur de l'indice TPO1 établie à la date de notification du présent arrêté.

1.9.2. : Garanties financières

1.9.2.1. : Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

1.9.2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.5 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.9.2.3 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Ces montants sont repris dans le tableau suivant :

Périodes	S1	S2	S3	TOTAL en € TTC
1	0,7	11	8	434 554
2	1,1	13	6	457 737
3	1,1	12	9	482 810
4	1,2	13	9	506 540
5	1,4	11	6	410 426
6	1,2	12	1	323 329

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur de février 2011 soit 672,0.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

1.9.2.4 : Etablissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ;
- du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.9.2.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.9.2.4

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

1.9.2.6. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01,

et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.9.2.7. : Revision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.9.2.8. : Absences des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.9.2.9. : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant ;

1.9.2.10. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION

2.1 : Conditions générales

2.1.1. : Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

En outre, l'exploitant devrait se conformer aux dispositions contenues dans le décret n° 80-331 modifié du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier doivent être respectées, les dispositions du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifié, modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel,
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité,
- les lieux de travail,
- les voies de circulation,
- le transport,
- la situation de danger,
- l'alarme – secours,
- la surveillance administrative,
- les locaux,
- les équipements sanitaires,

2.1.2. : Conception et aménagement de l'établissement

Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

2.1.3. : Voies et aires de circulation

La carrière, l'installation de traitement des matériaux, les dépôts et hangars doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.4. : Dispositions diverses – Règles de circulation

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement doit recevoir un arrosage avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que les bennes soient étanches et que leur porte arrière soient convenablement fermée.

2.1.5. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.1.6. : Stockage de blocs

La quantité de blocs entreposés sur le carreau de la carrière doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que cette quantité ne dépasse en aucune circonstance 2 000 m² de superficie. Toute précaution doit être prise pour garantir la stabilité de ces blocs et éviter tout éboulement.

2.1.7. : Stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.1.8. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

2.1.9. : Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.10. : Directeur technique – Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à l'inspection des installations classées :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.11. : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

2.2 : Enregistrement des tonnages

L'établissement est équipé en sortie de site d'un système de pesage à précision commerciale.

Toute sortie de matériaux de la carrière donne lieu à la délivrance d'un ticket de pesée. Le ticket mentionne au minimum le nom de la carrière, l'identité du client, le numéro d'immatriculation du véhicule et la quantité délivrée.

Un registre des quantités délivrées sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif de pesage est entretenu, révisé et vérifié périodiquement comme le prévoit la réglementation en métrologie légale.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées les données d'exploitation relatives à la carrière selon l'imprimé type, avant le 1^{er} mars de chaque année pour les données de l'année civile précédente.

TITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

3.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau non restitués qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Rivière du Galion	13 600	80	80
Réseau public	Gourbeyre	450	-	2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

L'eau de surface ainsi prélevée est utilisée strictement pour l'arrosage des sites.

3.1.2 – Point de prélèvement

3.1.2.1 – Localisation

L'exploitant est autorisé à prélever une partie des eaux superficielles de la rivière du Galion, défini dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Appellation	Commune	N	W	Altitude
Rivière du Galion	Prise d'eau - Sablières de Guadeloupe Carrière de Rivière Sens	Gourbeyre	15°59'08"	61°43'22"	4 m NGG

3.1.2.2 Caractéristiques de la prise d'eau

L'eau est pompée dans la rivière à l'aide d'une tuyauterie munie d'une crépine reliée à un camion citerne.

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 80 m³/h soit 22,22 l/s et à raison de 1 heure par jour, 5 jours par semaine de janvier à août. La prise fonctionnera pendant 170 heures par an.

Aucun engin n'est autorisé à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

Aucun travaux d'enrochement, ni construction d'aucune sorte ne sont autorisés sur le domaine public.

Aucune destruction de la végétation rivulaire n'est autorisée.

Afin de contrôler le débit prélevé, un compteur volumétrique et débitmétrique est installé sur le camion-citerne. Ce compteur est relevé après chaque prélèvement, et ce relevé fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

Tout changement susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

3.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Toutes dispositions seront prises afin d'isoler les réseaux d'eaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.1.4 – Signalisation

Au droit du point de prélèvement l'exploitant est tenu de mettre en place un panneau d'information rappelant les principales caractéristiques du captage.

3.2 : Collecte des effluents

3.2.1 : Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2.2: Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, notamment au niveau du hangar de stockage des fluides, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 100 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

3.3 : Traitement des effluents

3.3.1 : Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.2 : Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3.3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 : Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4 : Définition des rejets

3.4.1 : Identification des effluents

L'exploitation est à l'origine de trois types de rejets :

- 1°) les eaux de ruissellement issues du périmètre de l'autorisation (pluviales, ruissellement superficiel, ruissellement souterrain),
- 2°) les eaux susceptibles d'être polluées car issues de l'exploitation d'installations réglementées (concasseur, atelier de maintenance, ...),
- 2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3.4.2 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4.3 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

3.4.4 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.4.5 : Localisation des points de rejet d'eaux

3.4.5.1 : Eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et au droit des installations de traitement.

Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et au droit des installations de traitement et les eaux météoriques issues de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers les ouvrages de traitement suivants situés en bas de site : (bassin de prétraitement n° 1 de 1200 m³ de capacité), (bassin de prétraitement n° 2 de 1500 m³ de capacité) et (bassin de prétraitement n° 3 de 2000 m³ de capacité), soit une capacité totale de 4 700 m³, pour être rejetées au milieu naturel.

3.4.5.2 : Eaux issues de la plate-forme de stockage des hydrocarbures et des surfaces bétonnées

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de stockage des hydrocarbures, des huiles, des graisses et autres produits chimiques sont traitées par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le milieu naturel.

3.5 : Valeur limite des rejets

3.5.1 : Rejets d'eaux susceptibles d'être polluées

Les rejets ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
PH	5,5-8,5	NF T 90008
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg /l	NFT 90114

Les autres paramètres sont rejetés en quantité non significative.

3.5.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques issues des sanitaires et du réfectoire doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

3.6 : Conditions de rejet

3.6.1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.6.2 : Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.7 : Surveillance des rejets

3.7.1 : Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Annuellement	pH-mètre
MES	Trimestriellement	NF EN 872
DCO	Annuellement	NFT 90101
<i>Hydrocarbures totaux</i>	Annuellement	NFT 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Deux analyses ponctuelles doivent être réalisées lors d'épisodes de fortes pluies.

3.7.2 : Suivi de l'état de santé des communautés benthiques

Un suivi quinquennal des communautés benthiques et de la granulométrie des sédiments sur la base de la prospection vidéo doit être mise en place dans le milieu marin notamment en fonction des différents points de rejet des eaux

En fonction des résultats de ce suivi, des dispositions complémentaires quant au traitement effectué sur les eaux de ruissellement pourront être imposées à l'exploitant.

3.7.3 : Transmission des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.7.1 et 3.7.2. ci-avant doit être adressé à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 : Principes généraux

L'établissement, notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

4.2 : Aménagement des voies de circulation

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussières (revêtement, arrosage, ...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un point de lavage des roues des véhicules est aménagé à la sortie de la carrière.

4.3 : Aménagement des installations

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

Dans le cas de modification des stockages à l'air libre, il convient de procéder à une analyse des risques d'envol de poussières et en fonction des conclusions d'analyses de prévoir des mesures compensatoires telles que l'humidification des stockages ou la pulvérisation d'additifs, pour limiter les envols.

4.4. : Contrôle des retombées de poussières

Des jauges de mesures des retombées de poussières extérieures sont mises en place et permettent un suivi annuel des quantités de poussières émises.

Les résultats de ce suivi sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS

5.1 : Dispositions générales

5.1.1 Principes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou à éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

5.1.2 Elimination et transit des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour l'élimination, le tri et le transit des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

5.2 : Gestion des déchets

5.2.1. Tri des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

5.2.2 Cas des emballages

L'exploitant doit trier les déchets banals qu'il génère, dont en particulier les déchets d'emballages, et/ou les faire trier par un tiers dûment autorisé à cet effet avec lequel il a passé un contrat en vue de leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. A défaut, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

Le nettoyage des emballages n'est possible que si les résidus qui en découlent sont traités conformément aux prescriptions des chapitres 3.3 et 3.4 et ne génèrent pas une charge polluante supérieure aux prescriptions de l'article 3.6 du présent arrêté.

5.2.3. Autre déchets

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés sous abris de façon à ne pas présenter de risques de pollution, et doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et R. 543-128 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-143 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.2.4 Stockages

5.2.4.1 - Principes

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente. La durée maximale de stockage sur site des déchets est limitée à 3 ans pour les déchets non dangereux et 1 an pour les déchets dangereux.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. En l'absence de couverture de ces zones et des aires de chargement/déchargement associées, les eaux pluviales sont récupérées, contrôlées et traitées en tant que de besoin,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.2.4.2 : Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une parfaite stabilité mécanique des dépôts (palettisation, limitation du gerbage, résistance des emballages ...).

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

5.2.4.3 : Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité afférentes aux caractéristiques des déchets stockés.

5.2.4.4 : Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols et le lessivage des déchets par les eaux météoriques.

5.2.5 : Transports

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4, chapitre 1^{er}, titre IV, livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1 : Construction et exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite de façon à ce que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points de la limite de propriété		70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

6.5 : Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.6 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

6.7 : Vibrations

Les vibrations provoquées par l'exploitation de la carrière doivent respecter les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7.1 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en annexe I.

7.2 : Epaisseur d'extraction

L'exploitation a lieu en gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur d'au moins 10 mètres.

Ces gradins se développent entre les cotes 130 m et 418 m IGN88.

7.3 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.4 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.5 : Rapport annuel

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée, une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données des douze mois de l'année civile précédente, à la Préfète avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – LIMITATION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE NATUREL - REHABILITATION

8.1 : Lors de l'exploitation

8.1.1 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être aménagés et maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

8.1.2. : Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux stricts besoins de l'exploitation.

8.1.3 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'horizon humifère fait l'objet de conditions de stockages adaptées permettant de garantir le maintien du taux d'humidité ainsi que l'absence de lessivage par les eaux météoritiques.

8.1.4 Maîtrise des impacts patrimoniaux pendant l'exploitation

8.1.4.1. : Limitation des impacts

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état, ainsi que dans le présent article.

8.1.4.2. : Mesures compensatoires proposées par l'exploitant

Afin de limiter les impacts importants sur les paysages et les espèces endémiques, des mesures compensatoires sont mises en place conformément aux éléments contenus dans les fiches actions jointes dans la partie 4 « Etude d'impact du dossier de demande d'autorisation » (cf. tableau joint annexe IV).

- 1) créer un service de réhabilitation chargé de remodeler et végétaliser les zones dénaturées par les travaux d'exploitation afin que les différents habitats puissent s'exprimer dans le respect des successions de forêt xérophiles, xéromésophiles et mésophiles ;
- 2) mettre en place une pépinière afin de permettre la replantation des espaces dénaturés par les opérations d'extraction de la pouzzolane ;
- 3) valoriser les déchets verts issus des opérations de défrichage en vue d'obtenir un compost qui sera utilisé pour la remise en état du site ;
- 4) stocker séparément la terre végétale et la sous-couche (top:soil) en tas n'excédant pas 2,5 m de hauteur, en vue d'une réutilisation pour des opérations de replantation des zones dénaturées ;
- 5) optimiser les techniques de revégétalisation en cherchant à minimiser le taux de mortalité et à éviter l'immixtion d'espèces exotiques envahissantes. Cette action sera encadrée par des scientifiques et réalisée avec des protocoles stricts de suivi ;
- 6) préserver certaines branches et troncs d'arbre mort en vue de leur réutilisation sur les zones à remettre en état afin de favoriser une recolonisation par la faune des zones sinistrées ;
- 7) préserver certaines espèces végétales en vue de leur replantation sur les zones à remettre en état. Elles seront sélectionnées avant les opérations de défrichage et transplantées vers les zones à revégétaliser ou la pépinière.
- 8) remodeler les zones à remettre en état afin de recréer différents habitats favorables au développement de la faune ;
- 9) réhabiliter les zones d'extraction actuelle et future en remodelant les formes abruptes générées par les fronts de taille pour atténuer leur caractère trop linéaire et régulier, briser les formes géométriques et raccorder le site à la topographie naturelle des alentours ;

- 10) consolider la haie végétalisée longeant la RD6 de manière à constituer un écran visuel pour les usagers de la route, et abriter en même temps la petite faune locale et à faire obstacle à la diffusion des poussières ;
- 11) compléter l'évaluation des populations d'espèces animales protégées et endémiques de Guadeloupe afin d'évaluer la sensibilité de chaque espèce étudiée face au projet et envisager ainsi les mesures d'atténuation et de compensation adaptées et possibles (deux campagnes complémentaires mi 2013 et fin 2013) ;
- 12) mettre en place une campagne de suivi des populations d'espèces animales protégées et endémiques de Guadeloupe afin d'avoir une évaluation la plus précise possible des tailles des populations et leurs aires de répartition géographiques (une campagne tous les 5 ans) ;
- 13) mener des actions de restauration d'espaces naturels dégradés hors site de la carrière conformément à l'article 8.1.4.3 ci-après.

8.1.4.3. : Restauration d'espaces naturels hors site

a- Objectif général de la compensation hors site

Sauf disposition contraire ou plus précise de l'autorisation de défrichement en cours d'instruction, l'exploitant compense, au fur et à mesure de l'avancée de ses travaux, la dégradation des 21,4 ha de « milieu boisé littoral remarquable » liée à l'extension de la carrière par la restauration, l'acquisition ou la mise en valeur d'espaces naturels dégradés sur d'autres secteurs dans un rapport de 3 ha restaurés pour 1 ha exploité (soit au terme de la durée totale de la présente autorisation 64,5 ha à acquérir, restaurer ou mettre en valeur).

b- Espaces ou projets éligibles à la compensation hors site

Les espaces ou projets concernés, pour être pris en compte au titre de la présente mesure compensatoire, doivent avoir été retenus comme éligibles à la compensation par le comité de suivi prévu à l'article 11.5. Les espaces du domaine public similaires aux espaces dégradés (région Basse-Terrienne, zone littorale ...) seront dans ce cadre privilégiés. En cas de restauration ou de mise en valeur sur domaine privé sous convention, le coût et la teneur des travaux devront être cohérents avec la durée du conventionnement.

L'éligibilité du premier projet de compensation envisagé est examinée par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

c- Mise en œuvre de la compensation hors site

Afin de répondre à l'objectif général de compensation rappelé à l'alinéa a du présent article, l'exploitant peut participer financièrement ou matériellement à des projets ou programmes portés par un tiers compétent dans le domaine de l'environnement et de la gestion du patrimoine naturel (collectivités, parc national de Guadeloupe, ONF, conservatoire du littoral ...). Ces projets ou programmes devront avoir été reconnus éligibles à la compensation par le comité de suivi prévu à l'article 11.5. La participation de l'exploitant, financière ou en nature, doit alors être formalisée par une convention dédiée conforme à la convention cadre jointe en annexe V au présent arrêté.

Une participation de l'exploitant de sept mille euros (7000 €) est dans ce cadre considérée comme équivalente à la restauration d'un hectare. Ce montant est actualisé tous les ans en fonction de la variation de l'index publié EV04 relatifs aux travaux d'entretien des espaces verts, l'index EV4 pris en compte pour la fixation de ce montant est l'index publié le 28 décembre 2012 soit 113,5.

En cas de publicité sur les projets ou programmes ainsi mis en œuvre, l'exploitant fait état de l'existence du présent dispositif de compensation au moyen par exemple de la mention suivante « projet de restauration réalisé avec le concours financier de la SGE en compensation de la destruction de 21,4 ha d'espaces naturels sur le site de l'exploitation de la carrière de pouzzolane de Goubeyre ».

8.1.4.4. : Suivi des mesures compensatoires

Les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires, les résultats des études complémentaires et autres expertises visées à l'article 8.1.4.2 ainsi que les rapports illustrés, les cartographies ou les bilans prévus dans ce cadre (cf annexe IV) seront transmis dès validation par l'exploitant à l'inspection des installations classées et examinés par le comité de suivi créé à l'article 11.5 du présent arrêté. Leur examen pourra conduire à faire évoluer les actions susvisées.

8.2 : Lors de l'arrêt de l'exploitation

8.2.1 Maîtrise des impacts paysagers

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée avant ce terme.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- les fronts de taille sont recouverts de terres de découverte et de résidus d'exploitation suivant une pente de 2/1 de façon à assurer leur stabilité, au fur et mesure qu'ils atteignent les limites d'exploitation,
- les terres stériles de découverte et les produits d'exploitation résiduels, en fin d'exploitation, sont utilisés notamment pour combler les bassins de décantation d'eau,
- les sites réaménagés doivent être enherbés et végétalisés. Des espèces ligneuses doivent être plantées et entretenues pour intégrer au maximum les fronts dans l'environnement. L'accent sera mis sur l'utilisation d'espèces locales
- les berges et les fronts sont entretenus régulièrement et leur stabilité sera contrôlé annuellement par un géotechnicien.

8.2.2 : Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de cette période doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES ACCIDENTS

9.1 : Information

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 1.8.2. ci-dessus, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

9.2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

9.2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.2.2 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les

dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

9.2.3 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte ferait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

9.2.4 : Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les règles de l'art qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée ; sa vidange ne peut être effectuée manuellement qu'après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.2.5 : Réservoirs

L'étanchéité du ou des réservoirs associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.2.6 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

9.3 : Prévention des risques

9.3.1. : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

9.3.2. : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.3.3. : « Permis de feu »

Le « Permis de feu » et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.3.4. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes C15100 et C17100 et aux dispositions du titre « Electricité » du Règlement Général des industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le ministre chargé de l'Industrie.

9.3.5. : Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme « à la terre » tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

9.4 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'établissement devrait être défendu par des hydrants en nombre suffisant placés judicieusement et à proximité de l'établissement après avis du Service Département d'Incendie et de Secours.

En particulier, des extincteurs adaptés aux feux à combattre en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs, tableaux de commande,...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions contenues dans les arrêtés suivants sont d'application aux installations concernées :

- arrêté du 18 avril 2008 prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 : « réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes »
- arrêté du 7 janvier 2003 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 : « installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables »

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

11.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil.

11.2 : Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

11.3 : Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

11.4 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

11.5 : Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour suivre la bonne mise en application des mesures compensatoires prévues aux articles 8.1.4.2 à 8.4.1.3 ci-dessus.

Ce comité de suivi est constitué d'un représentant de la commune de Gourbeyre, d'un représentant de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt, d'un représentant de la direction des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, d'un représentant de la direction des affaires culturelles, de représentants des services concernés de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'un représentant de l'office national des forêts, d'un représentant du parc national de la Guadeloupe, d'un représentant de l'exploitant.

Ce comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande motivée d'un de ses membres. Il est élargi autant que nécessaire en fonction des circonstances.

La première réunion de ce comité a lieu au plus tard six mois après la notification du présent arrêté à l'initiative de l'exploitant ; le règlement intérieur du comité est validé à cette occasion.

11.6 : Bilan

Un bilan de la situation de la carrière au regard des dispositions prises pour faire face aux impacts patrimoniaux, visés à l'article 8 ci-dessus sera effectué par l'exploitant dans un délai de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce bilan sera soumis à l'appréciation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

11.7 : Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.8 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

11.9 : Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et enlevées ;
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état doivent être supprimées ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - ✓ les photographies actualisées ;
 - ✓ les levés topographiques ;
 - ✓ toutes analyses, et autres preuves utiles.

11.10 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le chapitre IV sections 1 et 2 du code de l'environnement, par l'article R. 514-4 du code de l'environnement et par les articles L. 541-46 et 47 du code de l'environnement.

11.11. : Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujétie à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

11.12 : Publicité –Information

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la Commune de Gournay et peut être consultée par tout intéressé ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise est affiché à la commune de Gournay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-

- verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune ;
- le présent arrêté est notifié à l'exploitant ; de même un extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'exploitant devrait toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspection des installations classées aux visites duquel il doit soumettre sa carrière ;
- un avis au public relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11.13 : Transfert – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à M. le préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

11.14 : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

11.15 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

11.16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Gourbeyre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera adressée à la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation.

Fait à Basse-Terre le,

11 JUIN 2013

Pour la préfète, et par délégation,

Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

ANNEXES

ANNEXE I - plan délimitant les périmètres d'autorisation et d'extraction

ANNEXE II - plans de phasage des travaux et de remise en état du site

ANNEXE III - modèle d'acte de cautionnement solidaire

ANNEXE IV – tableau reprenant les fiches actions (en référence à la partie 4 « Etude d'impact du dossier de demande d'autorisation »)

ANNEXE V – canevas de convention

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	4
TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION	4
1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	4
1.2 : Durée de l'autorisation.....	4
1.3 : Droit des tiers.....	5
1.4 : Consistance des installations classées.....	5
1.5 : Classement des installations.....	5
1.6 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications.....	6
1.7 : Emplacement des installations.....	6
1.8 : Autres réglementations.....	6
1.9 : Aménagements et dispositions préalables au début d'exploitation.....	7
ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION.....	11
2.1 : Conditions générales.....	11
2.2 : Enregistrement des tonnages	13
TITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES.....	14
TITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES.....	14
ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU	14
3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau.....	14
3.2 : Collecte des effluents	16
3.3 : Traitement des effluents	16
3.4 : Définition des rejets	17
3.5 : Valeur limite des rejets.....	18
3.6 : Conditions de rejet.....	18
3.7 : Surveillance des rejets.....	19
ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
4.1 : Principes généraux.....	19
4.2 : Aménagement des voies de circulation.....	20
4.3 : Aménagement des installations.....	20
4.4 : Contrôle des retombées de poussières.....	20
ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS.....	20
5.1 : Dispositions générales.....	20
5.1.1 Principes.....	20
5.1.2 Elimination et transit des déchets.....	21
5.2 : Gestion des déchets.....	21
5.2.4 Stockages.....	22
5.2.5 : Transports.....	23
ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	23
6.1 : Construction et exploitation.....	23
6.2 : Véhicules et engins.....	23
6.3 : Appareils de communication.....	23
6.4 : Niveaux acoustiques.....	23
6.5 : Contrôles.....	24
6.6 : Mesures périodiques.....	24
6.7 : Vibrations.....	24
ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	25
7.1 : Conduite de l'exploitation	25
7.2 : Epaisseur d'extraction.....	25
7.3 : Distances limites et zones de protection.....	25
7.4 : Registres et plans.....	25
7.5 : Rapport annuel.....	26
ARTICLE 8 – LIMITATION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE NATUREL - REHABILITATION.....	26
8.1 : Lors de l'exploitation.....	26
8.1.1 Entretien de l'établissement.....	26

8.1.2 : Déboisement, défrichage.....	26
8.1.3 : Technique de décapage.....	26
8.1.4 Maîtrise des impacts patrimoniaux pendant l'exploitation.....	26
8.2 : Lors de l'arrêt de l'exploitation.....	29
8.2.1 Maîtrise des impacts paysagers	29
8.2.2 : Phasage de réhabilitation du site.....	29
ARTICLE 9 – PREVENTION DES ACCIDENTS	29
9.1 : Information	29
9.2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	30
9.3 : Prévention des risques.....	31
9.4 : Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	32
TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	33
TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	33
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE.....	33
TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	33
TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	33
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.....	33
11.1 : Droit des tiers.....	33
11.2 : Inspection des installations.....	33
11.3 : Contrôles particuliers.....	33
11.4 : Contrôles inopinés.....	33
11.5 : Comité de suivi.....	34
11.6 : Bilan.....	34
11.7 : Modifications.....	34
11.8 : Délais de prescriptions.....	34
11.9 : Cessation d'activités.....	34
11.10 : Sanctions.....	35
11.11 : Taxe et redevance.....	35
11.12 : Publicité – Information.....	35
11.13 : Transfert – Changement d'exploitant.....	35
11.14 : Evolution des conditions de l'autorisation.....	36
11.15 : Délais et voie de recours.....	36
11.16 : Exécution.....	36

